



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et
de l'environnement DIME
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
dime@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/jg 2026-PrD-251/2026-Trans-107/2026-Méd-29
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 1^{er} septembre 2026

Projet d'ordonnance concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures du personnel de l'Etat

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 18 juin 2026 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet d'ordonnance concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures du personnel de l'Etat (ci-après : P-Ordonnance), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

À titre liminaire, elle constate que le P-Ordonnance ne contient pas de disposition relative à la protection des données, alors que des traitements de données personnelles, y compris de données sensibles (notamment des données de santé liées à un handicap) sont effectuées dans



le cadre des demandes de places de stationnement et de leur gestion. En outre, son préambule ne fait aucune référence aux bases légales sur lesquelles l'ordonnance est fondée.

Or tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle (art. 5 al. 2 LPrD).

La Commission comprend que les traitements de données précités se fondent sur l'article 127a de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers ; RSF 122.70.1). Si tel est le cas, il est nécessaire de compléter le préambule avec la mention suivante : « *Vu l'article 127a de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat* ». Il convient également d'y préciser les dispositions légales applicables aux collaborateurs et collaboratrices qui ne sont pas soumis à la LPers en vertu de son article 3 (p. ex : les membres du Tribunal cantonal, les Préfets, etc.).

Par ailleurs, il convient de faire figurer dans le P-Ordonnance le catalogue des données, le cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) et les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la sécurité des données. La Commission recommande d'ajouter des dispositions à ce sujet.

2. Remarques par articles

> *Ad article 11*

La formulation actuelle de cette disposition, de même que l'emploi du terme « contravention », prête à confusion. En effet, ce terme pourrait laisser entendre qu'il s'agit d'une contravention au sens du droit pénal et que des données personnelles relatives aux collaborateurs et collaboratrices sont susceptibles d'être communiquées aux autorités de poursuites pénales compétentes. La Commission est d'avis que l'ajout de précisions à ce sujet serait bienvenu afin d'éviter toute ambiguïté quant à sa portée et ses conséquences.

En outre, en cas de communication de données personnelles de collaborateurs et collaboratrices à des tiers (p. ex. : aux autorités pénales, etc.), il convient de faire figurer dans la loi matérielle ladite communication de données et de préciser l'étendue des données qui peuvent être transmises ainsi que les destinataires de ces données.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président